

**RÈGLEMENTS SPORTIFS
DES COMPÉTITIONS PAR ÉQUIPES
DE LA LIGUE DES PAYS DE LA LOIRE**

ANNÉE SPORTIVE 2018

Les références au Règlement FFT sont celles du Règlement 2017

Pour plus de clarté dans la lecture, à chaque fois que le terme « joueur » est employé, il faut lire « joueur ou joueuse ».

TABLE DES MATIÈRES

A – RÈGLES GÉNÉRALES COMMUNES A TOUS LES CHAMPIONNATS PAR ÉQUIPES ORGANISÉS DANS LA LIGUE :

- CHAPITRE 1 : OBJET
- CHAPITRE 2 : ORGANISATION GÉNÉRALE
- CHAPITRE 3 : ENGAGEMENT DES ÉQUIPES
- CHAPITRE 4 : QUALIFICATION DES JOUEURS
- CHAPITRE 5 : PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS

B – RÈGLES DES CHAMPIONNATS PAR ÉQUIPES « SENIORS »

- CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES RENCONTRES
- CHAPITRE 2 : CALENDRIER DES RENCONTRES ET REPORTS
- CHAPITRE 3 : COMPOSITION DES ÉQUIPES – DEROULEMENT DES RENCONTRES
- CHAPITRE 4 : FEUILLE DE RÉSULTATS
- CHAPITRE 5 : FORFAITS
- CHAPITRE 6 : RÈGLES DE CLASSEMENT
- CHAPITRE 7 : ARBITRAGE
- CHAPITRE 8 : RÉCLAMATIONS ET RÉSERVES – JURIDICTIONS
- CHAPITRE 9 : BARÈME DES SANCTIONS

C – RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX CHAMPIONNATS PAR ÉQUIPES « SENIORS PLUS » :

- CHAPITRE 1+ : ORGANISATION DES RENCONTRES
- CHAPITRE 2+ : CALENDRIER DES RENCONTRES ET REPORTS
- CHAPITRE 3+ : COMPOSITION DES ÉQUIPES – DEROULEMENT DES RENCONTRES
- CHAPITRE 4+ : FEUILLE DE RÉSULTATS
- CHAPITRE 5+ : FORFAITS
- CHAPITRE 6+ : RÈGLES DE CLASSEMENT
- CHAPITRE 7+ : ARBITRAGE
- CHAPITRE 8+ : RÉCLAMATIONS ET RÉSERVES – JURIDICTIONS
- CHAPITRE 9+ : BARÈME DES SANCTIONS

A - RÈGLES GÉNÉRALES COMMUNES A TOUS LES CHAMPIONNATS PAR ÉQUIPES ORGANISÉS DANS LA LIGUE

CHAPITRE 1 - OBJET

Article 1

Comme prévu par les articles 1 et 81 des règlements sportifs de la F.F.T., la Ligue des Pays de la Loire et ses comités départementaux organisent, chaque année sportive, des championnats interclubs par équipes réservés à leurs clubs affiliés.

Les règles du jeu et les dispositions concernant le joueur et la partie s'appliquant à ces championnats sont énumérées dans les règles générales des règlements sportifs de la F.F.T.

La Ligue établit en supplément ses propres règlements sportifs complémentaires pour les championnats par équipes qu'elle organise, règlements qui en précisent les règles générales et spécifiques de fonctionnement, règles établies en conformité avec les règlements fédéraux. Chaque comité départemental établit de la même manière les règles complémentaires nécessitées par le fonctionnement spécifique des championnats par équipes qu'il organise.

Article 2

L'engagement aux championnats visés par les présents règlements en implique l'acceptation sans réserve.

Article 3

Tous les Présidents de clubs, tous les responsables et tous les capitaines d'équipes doivent être en possession des présents règlements durant les compétitions et ils sont tenus de les porter à la connaissance de leurs joueurs.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 4 Liste des compétitions

Les championnats par équipes de la Ligue comportent :

1. Un championnat régional, administré par la Commission régionale correspondante : seniors, seniors plus, jeunes et entreprises.
2. Des championnats départementaux, administrés par les Commissions départementales correspondantes, qui déterminent chacune le nombre de divisions nécessaires en sus de la division pré-régionale qualificative pour la division régionale la plus basse.

Article 5

Chaque Commission concernée établit les modalités d'organisation des championnats qu'elle administre et détermine notamment le nombre de divisions, de poules et d'équipes par poule. Elle arrête la liste des équipes qualifiées et fixe les critères de répartition de ces équipes au sein des poules. Elle détermine les modalités de remplacement des équipes manquantes. Elle établit et diffuse, avant le début de chaque championnat, les règles d'accession et de rétrogradation qui seront appliquées à la fin de chaque compétition.

Article 6

Si des divisions d'un championnat régional comportent des poules incomplètes, la Commission concernée se réserve le droit de les compléter en procédant à des accessions supplémentaires, les équipes retenues étant alors déterminées en fonction de leur classement à la fin du championnat précédent (meilleures secondes au nombre de points de rencontres, puis en cas d'égalité, des différences des parties, puis des manches, puis des jeux gagnés et perdus par chacune d'elles).
De même, à titre exceptionnel, en cas d'un nombre important de rétrogradations d'équipes du championnat de France seniors, la Commission concernée se réserve le droit d'effectuer, a posteriori, des rétrogradations supplémentaires à celles prévues initialement, cela dans toutes les divisions du championnat régional seniors.

Article 7

Un club ne peut avoir dans une division plus d'équipes que cette division ne comporte de poules. Au cas où les résultats de la saison précédente seraient susceptibles de mettre un club dans cette situation, l'équipe la plus basse parmi celles concernées serait automatiquement reversée dans la division inférieure.

Article 8

Chaque Commission régionale détermine, avant le début de son championnat régional, le nombre d'équipes par département qui accéderont, à la fin de leur championnat, à la division régionale la plus basse.
Lors de la préparation de son championnat régional de la saison suivante, elle attribue aux départements, les accessions supplémentaires nécessaires pour compléter les poules incomplètes.

CHAPITRE 3 - ENGAGEMENT DES ÉQUIPES

Article 9

1 - La ligue adresse aux clubs fin avril les renseignements concernant les compétitions par équipes suivantes :

- a. Les championnats par équipes seniors

b. Les championnats par équipes seniors plus

2. La validation des équipes engagées en Championnat Régional se fait OBLIGATOIREMENT par ADOC.

3 - Les équipes non validées à la date fixée feront l'objet d'un examen par les commissions concernées (sportive ou seniors plus).

4 - Les comités départementaux fixent les dates des engagements de leurs équipes en championnat départemental.

La validation de ces engagements se fait OBLIGATOIREMENT par ADOC.

Article 10

1 - Chaque club doit disposer, parmi ses licenciés, d'un nombre suffisant de juges-arbitres pour officier lors de ses rencontres à domicile. Il en établit la liste, chaque saison, sur le questionnaire spécifique de renseignements à joindre aux fiches d'engagement d'équipes.

2 - Tout club qui participe aux championnats de France interclubs seniors ou en DQDN4 qualificative à la Nationale 4 a l'obligation de mettre à la disposition de la Commission d'arbitrage de sa ligue autant de juges-arbitres par équipes, de qualification JAE2 minimum licenciés dans le club, qu'il a d'équipes inscrites à ce niveau, ce(s) juge(s)-arbitre(s) devant s'engager à être disponible(s) pour au moins une rencontre de l'une de ces 2 épreuves (article 120 – alinéa 1 des règlements sportifs de la FFT).

3 - Tout manquement à cette obligation pourra entraîner, par la Commission compétente, une pénalité sportive à l'encontre de l'équipe concernée.

Article 11

Tout club affilié depuis plus de deux ans, participant au championnat seniors, régional ou départemental, doit engager au moins une équipe de jeunes dans le championnat qui leur est réservé. Ce nombre est porté à deux équipes si une équipe de ce club évolue en DQDN4 ou en régionale 1.

Tout engagement d'équipes seniors non accompagné du nombre suffisant d'équipes de jeunes est soumis à l'examen des Commissions sportives concernées, régionale et départementales, qui peuvent refuser l'engagement d'une ou plusieurs équipes seniors.

Article 12

Tout forfait d'équipe déclaré entre la clôture des engagements et la première journée de championnat est soumis à l'examen de la Commission concernée.

Aucun remboursement du droit d'engagement n'est effectué.

Article 13 (*voir article 68 pour les seniors plus*)

Sauf réorganisation complète d'un championnat, aucune équipe ne peut accéder à un championnat régional si elle n'a pas été régulièrement qualifiée à l'issue de l'un des championnats départementaux, la saison précédente.

CHAPITRE 4 - QUALIFICATION DES JOUEURS

Article 14

REGLES SPECIFIQUES DE QUALIFICATION DES JOUEURS POUR LES DIFFERENTS CHAMPIONNATS D'HIVER ORGANISES PAR LA LIGUE DES PAYS DE LA LOIRE.

CES REGLES SONT APPLICABLES POUR TOUS LES JOUEURS, HORMIS POUR CEUX CLASSES EN DEUXIEME SERIE, LICENCIES NOUVEAUX DANS LEUR CLUB ET CEUX CLASSES EN 3EME SERIE DE 16 ANS ET MOINS.

Formalités et délai : la qualification de ces joueurs est obtenue par la validation sur internet, au plus tard le 31 Octobre de chaque année, de leur licence de la saison en cours, **y compris pour les joueurs** étrangers (voir aussi article 16) évoluant en championnat de France.

L'autorisation du club quitté n'est pas nécessaire pour tout joueur non classé ou classé en quatrième série et pour ceux classés en 3^{ème} série de 17 ans et plus. Ces joueurs ont le statut de « EQ » (joueur équipe).

Si leur licence est enregistrée au-delà du 31 Octobre, ces joueurs ont le statut de joueur « non EQ » (non équipe) pour l'intégralité des championnats par équipes d'hiver mais sont qualifiés pour les championnats par équipes d'été organisés par chaque comité départemental, cela sous réserve que leur classement autorise leur participation.

Article 15

CAS DES JOUEURS CLASSES EN DEUXIEME SERIE QUEL QUE SOIT L'AGE ET CEUX CLASSES EN 3EME SERIE DE 16 ANS ET MOINS, NOUVEAUX LICENCIES DANS LEUR CLUB, QU'ILS SOIENT MUTES OU NON.

Leur qualification requiert l'autorisation du club quitté. Pour ce faire, le certificat de changement de club, avec l'autorisation du Président du club quitté, doit être adressé, **au plus tard le 20 Octobre**, à la ligue. Celle-ci effectuera le changement de club afin que le club d'accueil puisse enregistrer la licence et **valider son paiement sur Internet au plus tard le 31 Octobre.**

Article 16

1 - Joueurs licenciés en Outre-mer

Un joueur licencié dans un club d'un département/région d'Outre-mer ou une collectivité d'Outre-mer (DROM-COM) peut, en ayant obtenu l'accord écrit de son club et de sa ligue, obtenir une qualification à titre provisoire pour un club métropolitain, tout en restant licencié dans son club d'origine.
(Pour les formalités voir article 95 des règlements sportifs F.F.T.)

2 – Joueurs non titulaires de la nationalité française

- Joueurs ressortissants de l'Union européenne ou assimilés

Les règles de qualification et de participation aux compétitions par équipes homologuées, s'appliquent indifféremment aux joueurs de nationalité française et aux joueurs ressortissants des pays de l'Union européenne ou assimilés.

(Pour la liste complète des pays concernés voir l'article 98 des règlements sportifs F.F.T)

- Joueurs NON ressortissants des pays de l'Union européenne ou assimilés
Les conditions de qualification et de participation aux compétitions par équipes homologuées s'appliquent aux joueurs ressortissants des pays référencés à l'article 99 des Règlements sportifs F.F.T., sous réserve pour leur club de fournir à l'organisateur du championnat dans les délais une autorisation de travail accordée par l'administration française ou un titre valant une telle autorisation. Cette autorisation permet au joueur d'avoir le statut « Assimilé UE ». Ce statut est uniquement valable pour la période mentionnée dans l'autorisation de travail.
- Si le club ne fournit pas à l'organisateur, dans les délais prévus à l'article 14 du présent règlement (dérogation possible voir article 89, alinéa 2, des règlements sportifs de la F.F.T.), une autorisation de travail accordée par l'administration française ou un titre valant une telle autorisation, le joueur doit remplir les conditions de qualification énoncées au paragraphe ci-après.

3 - Autres dispositions

Les ressortissants des pays concernés par le paragraphe ci-dessus n'ayant pas produit d'autorisation de travail et les ressortissants des pays non listés à cet article doivent :

- a. pouvoir fournir la justification de leur situation régulière en France, sur le plan des autorisations de séjour.
 - b. s'ils n'ont pas antérieurement obtenu leur qualification, avoir disputé les épreuves de simple de 10 tournois homologués en France au cours de l'année sportive précédente.
- Ces joueurs doivent figurer sur la liste établie par l'organisateur du championnat, justifiant ainsi de leur qualification.

- Ces joueurs ne sont pas assimilés à des joueurs de l'Union européenne et sont considérés comme des joueurs « Non UE ». Leur participation est limitée à un par équipe et par rencontre.

CHAPITRE 5 - PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS

Article 17 Application dans notre Ligue de l'article 96 des règlements sportifs F.F.T. rappelés ci-dessous :

Dans toutes les compétitions, la participation des joueurs «NvEQ» est limitée, lors de chaque rencontre, à :

- ☞ un joueur nouvellement équipe « NvEQ » ou un joueur « NvEQ outre-mer » si la rencontre comprend trois parties de simple ou moins.
 - ☞ deux joueurs nouvellement équipe « NvEQ », ou un joueur « NvEQ » et un joueur « NvEQ outre-mer », si la rencontre comprend quatre parties de simple
- Un joueur non qualifié pour un club au début d'une compétition par équipes homologuée ne peut en aucun cas participer ensuite à cette compétition.

Article 18

A titre dérogatoire, les clubs nouvellement affiliés participant pour la première fois à un championnat par équipes peuvent présenter jusqu'à cinq joueurs «NvEQ» par rencontre et par équipe engagée.

Article 19

La participation à une rencontre d'un joueur non licencié ou non qualifié est interdite et entraîne l'application des sanctions répertoriées au chapitre 9 des présents règlements.

Article 20

Joueurs brûlés (voir article 78 pour les seniors plus)
Se reporter éventuellement à l'article 40

Lorsque dans un club, une ou plusieurs équipes de numéro inférieur évoluent dans un championnat qui débute en avance par rapport à celui de ses équipes de numéro supérieur, il faudra bloquer autant de joueurs (les mieux classés en simple susceptibles, dans le respect des règlements en vigueur, d'être alignés simultanément dans les équipes supérieures) que la composition complète de ces dernières le nécessite.

Article 21 *(voir article 74.2 pour les seniors plus)*

Une entente de clubs n'est pas autorisée à participer à des championnats régionaux.

Une entente de clubs n'est donc pas autorisée au niveau départemental dans la division qualificative au championnat régional (Pré-Régionale).

Article 22

La participation, à la finale de la division masculine seniors qualificative à la division Nationale 4 (DQDN4), des joueurs figurant parmi la liste nominative des quatre meilleurs joueurs classés en simple, susceptibles, dans le respect des règlements en vigueur, d'être alignés simultanément dans l'équipe disputant la division DQDN4, n'est autorisée qu'à ceux ayant disputé au moins deux rencontres de la phase préliminaire (simple ou double) de ce championnat.

B – RÈGLES DES CHAMPIONNATS PAR ÉQUIPES « SENIORS »

CHAPITRE 1 - ORGANISATION DES RENCONTRES

Article 23

Les règles des championnats par équipes seniors énumérées ci-dessous s'appliquent aux autres championnats, sauf règles spécifiques prévues par les Commissions concernées.

Article 24 (voir article 68 et tableaux 68a et 68b pour les seniors plus)

Dans toutes les divisions du championnat régional seniors les rencontres se jouent en aller simple.

Article 25

En masculin et en féminin

Les rencontres du championnat régional seniors de la division qualificative à la division Nationale 4 (DQDN4) comportent 4 simples et 2 doubles.

Les rencontres du championnat régional seniors des divisions Régionale 1, Régionale 2 et Régionale 3 comportent 4 simples et 1 double.

La division Pré-Régionale des championnats départementaux seniors comporte également 4 simples et 1 double.

Les Commissions sportives départementales fixent elles mêmes le nombre des parties à disputer dans les divisions départementales autres que la division Pré-régionale.

Article 26 Convocation

1 - Le club visité a l'obligation d'adresser au club visiteur une convocation, cela le plus tôt possible et au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la rencontre.

Cette convocation doit comporter tous les éléments d'information dont a besoin le club visiteur, notamment heure de convocation, lieu de la rencontre (avec plan si besoin), nombre de courts mis à disposition pour la rencontre. La convocation par courriel avec accusé de réception est à privilégier.

2 - La non réception ou la réception tardive d'une convocation n'est pas un motif valable pour que l'équipe visiteuse refuse de se déplacer. En cas de convocation non reçue le 10^{ème} jour précédant une rencontre, il est demandé au capitaine de l'équipe visiteuse de prendre l'initiative d'appeler le responsable des équipes du club visité pour obtenir toutes les informations sur cette rencontre, cet appel téléphonique devant impérativement intervenir au plus tard trois jours avant la date prévue au calendrier pour la rencontre concernée.

3 - Si la rencontre se déroule sur un seul court, elle doit débiter au plus tard à 9h., l'équipe visiteuse ne pouvant cependant être convoquée avant 8h30, sans son accord écrit préalable.

4 - Si la rencontre se déroule sur deux courts, l'heure de début des parties doit être programmée au plus tôt à 8H30 et au plus tard à 14h, sauf accord écrit préalable entre les deux clubs

5 - Si deux équipes d'un club jouent le même jour, à domicile, pour le compte de la même journée, c'est l'équipe supérieure qui joue la première.

6 - Pour la division DQDN4, l'heure de début de la rencontre est fixée à 9h pour tous, sans dérogation possible.

Toutefois, dans le cas où un club reçoit 2 équipes le même jour :

- si ce club peut mettre 4 courts à disposition, les 2 rencontres seront programmées, comme prévu, à 9h.
- si le club n'a pas les courts suffisants :
 - l'une des rencontres sera programmée le dimanche à 9h
 - la seconde, ou le samedi après-midi ou le dimanche à 14h.

Article 27

Les rencontres se disputent sur courts couverts, excepté celles de DQDN4 qui se déroulent en extérieur conformément à l'article 143.2 des règlements fédéraux.

Toute équipe engagée dans une division supérieure à la Régionale 3 (DQDN4, Régionale 1 et Régionale 2) doit disposer le jour prévu, pour ses rencontres à domicile, de 2 courts couverts homologués permettant le déroulement total et sans interruption de la rencontre le même jour. A titre exceptionnel, la commission sportive régionale pourra accorder à une équipe de régionale 2 une dérogation pour l'usage d'un seul court couvert. Avant d'en effectuer la demande, le club devra mettre tous moyens en œuvre, y compris la location de courts couverts en dehors de ses propres installations, pour disposer à domicile de deux terrains. Cette dérogation ne sera accordée que pour la saison en cours.

Dans toutes les divisions, si le club visité reçoit sur 2 courts de surfaces différentes, un tirage au sort sera effectué avant le début de la rencontre par le juge-arbitre du club visité (ou à défaut par le capitaine de l'équipe visitée). Ce tirage au sort détermine les courts sur lesquels se dérouleront les simples N° 1 et N° 2. Les deux simples suivants se dérouleront dans l'ordre chronologique N°3 puis N°4, au fur et à mesure de la libération des courts. Si la rencontre comporte 2 doubles, le même tirage au sort sera effectué avant le début de ceux-ci.

Article 28

Lorsque deux rencontres se déroulent consécutivement le même jour sur deux courts, le premier court qui sera libre à partir de 14h00 sera impérativement mis à la disposition de la seconde rencontre, pendant que la première se terminera sur l'autre court.

Article 29

1. Si une rencontre ne peut se dérouler ou est interrompue du fait d'une impossibilité matérielle d'utilisation des courts (par exemple terrain impraticable ou panne d'électricité) le dossier est examiné par la Commission concernée qui déterminera les conditions de reprogrammation éventuelle de cette rencontre.
2. En cas d'interruption en cours de rencontre, les parties jouées sont acquises pour le classement des joueurs mais la rencontre doit être reprogrammée dans son intégralité.
3. Si le gain de la rencontre était acquis à l'une des équipes lors de l'interruption, la victoire reste acquise à l'équipe concernée et la rencontre ne peut être reprogrammée.

Article 30

En accord avec les joueurs concernés, les deux capitaines peuvent décider d'utiliser en plus des courts extérieurs. Dans ce cas, si la rencontre ne peut se terminer, les parties non jouées ou non menées à terme seront perdues pour l'équipe visitée. Il en est de même lorsque la rencontre ne peut se terminer, les courts couverts n'étant plus disponibles (occupation par un autre sport, fermeture de la salle, etc ...).

Article 31

L'équipe visitée doit obligatoirement fournir un nombre suffisant de balles neuves, agréées FFT, de marque identique et les changer dès que leur état le nécessite.

Article 32

Le club qui reçoit est responsable du bon déroulement de la rencontre sur le court et aux abords.

Il est responsable des désordres qui pourraient résulter avant, pendant et après la rencontre, du fait de l'attitude des joueurs et du public. En cas de manquement, une sanction pourra être prononcée par la Commission concernée.

CHAPITRE 2 - CALENDRIER DES RENCONTRES ET REPORTS

Article 33

Le calendrier des rencontres est établi chaque année par la Commission régionale concernée et soumis à l'approbation du comité de direction de la ligue.

Il ne peut être modifié par la Commission concernée que pour motifs impérieux (intempéries, événements particuliers...).

Article 34 *(voir article 73 pour les seniors plus)*

Un accord entre deux capitaines est suffisant mais indispensable pour avancer une rencontre, notamment au samedi après-midi.

Les clubs doivent avancer les rencontres de leurs équipes supérieures, cela facilitant les remplacements de joueurs

Article 35 *(voir article 72 pour les seniors plus)*

Une demande de report peut être présentée uniquement :

1 - en cas d'indisponibilité de courts couverts à la date prévue (à justifier par écrit à la Ligue).

Sauf cas exceptionnel à expliciter à la Ligue, un report ne peut être sollicité pour les rencontres à domicile des équipes seniors participantes au championnat régional, hiérarchiquement les plus hautes d'un club. Ces dernières doivent donc disputer leurs rencontres à domicile aux dates prévues au calendrier ou en rencontres avancées.

2 - au cas où un des deux clubs a deux joueurs retenus pour une sélection nationale ou régionale à la date prévue.

3 - au cas où au moins 2 joueurs habituels d'une équipe sont retenus à la même date en compétition nationale ou inter-régionale par équipes, consécutive à un championnat de ligue.

Dans les cas 2 & 3, le club sollicité pour le report devra tout mettre en œuvre pour trouver une date et faciliter la rencontre. En cas de difficulté pour trouver un accord, la Commission sportive serait amenée à trancher.

Article 36

Toute demande de report (formulaire informatisé ou formulaire papier) est à adresser au club adverse par le club demandeur, le plus tôt possible, et au plus tard 1 mois avant la date prévue par le calendrier pour la rencontre.

Les deux clubs s'étant mis d'accord sur la date de report, le club sollicité adresse la demande au secrétariat de la Ligue, au plus tard 15 jours avant la date initialement prévue pour la rencontre.

Après examen de la demande, la décision (acceptation ou refus) est adressée aux deux clubs concernés.

Cette procédure de « demande de report » ne dispense pas le club demandeur d'adresser par la suite au club sollicité une convocation dans les conditions décrites à l'article 26 des présents règlements.

Article 37

1. Aucune journée ne peut être avancée ou jouée avant la parution officielle du classement des joueurs.

2. Aucun report ne peut être sollicité pour disputer une rencontre après la date de la dernière journée prévue au calendrier.

Article 38 – CLASSEMENT INTERMEDIAIRE

Les joueurs doivent jouer avec leurs classements actualisés (classement intermédiaire, reprise de compétition, assimilation ...)

Lorsqu'une rencontre, programmée avant la date de sortie du classement intermédiaire, est reportée à une date postérieure à celle-ci, la composition de l'équipe sera constituée avec les classements en cours à la date initiale de la rencontre.

NB : lors de la saisie des résultats sur la Gestion Sportive, il ne faudra pas tenir compte des nouveaux classements qui pourraient apparaître.

CHAPITRE 3 – COMPOSITION DES ÉQUIPES – DEROULEMENT DES RENCONTRES

Article 39

Hiérarchie des classements

La composition des équipes doit **en fonction de leur numérotation**, respecter la hiérarchie des classements des joueurs.

Pour le compte d'une même journée (de numéro identique) un joueur d'une équipe ne peut avoir, **en simple comme en double**, un meilleur classement de simple que celui du joueur le moins bien classé de l'équipe immédiatement supérieure.

En cas de situation exceptionnelle, le club concerné doit contacter, avant la rencontre, la Ligue ou un membre de la Commission concernée.

A la date officielle d'application du classement intermédiaire intervenant en cours de championnat, les joueurs concernés changent d'équipe si leur nouveau classement ne leur permet pas de rester dans leur équipe d'origine, cela en respect des dispositions édictées ci-dessus.

Article 40

Participation des joueurs *(voir articles 74 et 75 pour les seniors plus)*
Voir aussi éventuellement l'article 20

Lorsque des équipes d'un même club jouent le même week-end ou à des dates différentes mais comptant pour **le même numéro de journée**, cela dans un même championnat (régional et départemental réunis), un même joueur ne peut jouer que dans une seule équipe ; cette règle s'applique également lorsque ces équipes auraient dû jouer le même week-end et que l'une des rencontres a été avancée ou reportée.

Article 41

La composition et l'ordre des équipes de doubles, est définie par les articles 41, 42 et 104 des règlements sportifs de la F.F.T..
Ainsi, dans le respect de l'article 40 des présents règlements, le classement d'un joueur de double n'ayant pas joué en simple peut être supérieur à celui d'un joueur ayant participé aux simples, à condition d'être inférieur ou égal à celui du joueur le moins bien classé de l'équipe supérieure.

Article 42

En application de l'article 108 alinéa 3 des règlements sportifs de la F.F.T., un joueur ayant abandonné, déclaré forfait ou ayant été disqualifié en simple ne peut participer aux doubles.
Après communication au juge-arbitre de la composition des équipes, il ne peut être fait appel à aucun nouveau joueur.

Article 43

Durée et ordre des parties *(voir articles 76 et 77 pour les seniors plus)*

1. FORMAT ATP POUR LES DOUBLES (format 4)

Toutes les parties de simple sont disputées au meilleur des 3 manches, avec application du jeu décisif dans toutes les manches. Dans toutes les divisions des championnats régional et départemental seniors, toutes les parties de double sont disputées au meilleur des trois manches, avec :
application du point décisif à 40 A dans les deux premières manches (le relanceur choisit le côté).

en cas d'égalité à une manche partout, application d'un super jeu décisif en 10 points avec deux points d'écart, en lieu et place de la troisième manche.

2. En division DQDN4 seniors :

a) tous les joueurs doivent être présents avant le début de la rencontre (cf articles **104 et 108.1** des règlements sportifs de la FFT).

b) L'ensemble des parties de simple et de double constitue la rencontre, qui commence par les parties opposant les joueurs n°4 et les joueurs n°2, puis les parties opposant les joueurs n°3 et les joueurs n°1 et enfin les parties de double 2 et double 1.

Les parties de double se jouent à la suite des parties de simple après une interruption ne pouvant excéder 30 minutes.

Les joueurs de simple sont autorisés à jouer en double.

Le gain des 2 parties de double par la même équipe n'apporte pas de point supplémentaire (cf. art. 58 §2).

c) En cas d'égalité de points entre 2 équipes lors d'une phase se déroulant par

poules, la rencontre se solde par un résultat nul.

En cas d'égalité de points entre 2 équipes lors d'une rencontre disputée par élimination directe (par exemple, finale de DQDN4 Hommes), une nouvelle partie de double est disputée.

Celle-ci se déroule en un super jeu décisif à 10 points avec 2 points d'écart et se joue 15 minutes après les doubles.

Chaque équipe de double est composée parmi la liste des joueurs figurant sur la fiche de composition d'équipe remise au juge-arbitre le jour de la rencontre.

d) En division DQDN4, en application de l'article 108.1 précité, toute équipe incomplète, à l'heure fixée pour le début de la rencontre, perd cette rencontre par disqualification; les dispositions du Code Fédéral de conduite relative aux retards de cinq et dix minutes ne s'appliquent qu'aux joueurs d'une équipe complète

3. Dans les autres divisions:

a) Il est toléré que les joueurs ne soient pas tous présents au moment du début de la rencontre. Par contre, il est souhaitable qu'en début de partie, sur chaque court, le joueur qui doit disputer la partie suivante soit présent (voir article 53).

b) Il est demandé de respecter l'ordre suivant: n°1, n°2, n°3 et n°4 puis le double.

Cet ordre permet, en cas de joueur de simple absent au moment de disputer sa partie, de le remplacer par le joueur suivant. Ainsi le forfait s'applique sur le dernier simple, ce qui permet à l'équipe concernée de limiter les pénalités prévues pour les forfaits constatés sur les simples au chapitre 9 des présents règlements.

c) Tout ordre différent doit être soumis à l'accord du capitaine adverse, au plus tard trois jours avant la date de la rencontre.

Article 44

DIVISION QUALIFICATIVE A LA DIVISION NATIONALE 4 (DQDN4)

Préambule : pour les championnats de France interclubs seniors, un club peut engager 2, voire 3 équipes, sous réserve de respecter les règles suivantes :

- Une division d'écart doit être respectée entre les équipes 1 et 2 d'un club, mais l'équipe 2 ne pourra évoluer au maximum qu'en DN1B
- 2 divisions d'écart doivent être respectées entre les équipes 2 et 3 d'un même club. En application de cette règle, l'équipe 3 pourra évoluer au maximum en DN3.
- Une équipe 4 d'un club ne peut pas évoluer en DQDN4.

1. Engagement d'une équipe en DQDN4

a. Les clubs participants doivent, à la date fixée par la Commission, enregistrer via ADOC **une liste d'exactly 10 joueurs**. Ces joueurs doivent être régulièrement qualifiés en vertu des dispositions des règlements sportifs de la FFT.

b. La participation à cette compétition est interdite à tout joueur ne figurant pas sur cette liste.

c. Cette liste ne peut comporter qu'un maximum de 3 joueurs ayant le statut de nouvellement équipe (NVEQ).

2. Cas du club engageant une équipe réserve (2, ou 3) en DQDN4

• Le club doit communiquer à la Ligue, à la date fixée par la Commission :

a. La liste nominative des 4 joueurs les mieux classés en simple susceptibles

dans le respect des règlements en vigueur, d'être alignés simultanément dans l'équipe du niveau n+1 du club.

L'équipe réserve ne pourra aligner aucun des joueurs figurant sur cette liste, ni aucun autre joueur d'un classement supérieur à celui du moins bien classé figurant sur cette même liste.

b. **une liste d'exactly 10 joueurs.** Ces joueurs doivent être régulièrement qualifiés en vertu des dispositions des règlements sportifs de la FFT.

c. La participation à cette compétition est interdite à tout joueur ne figurant pas sur cette liste

d. Cette liste ne peut comporter qu'un maximum de 3 joueurs ayant le statut de nouvellement équipe (NVEQ)

- Lors de chaque rencontre de DQDN4 seniors disputée par l'équipe réserve d'un club au moins 2 joueurs de simple doivent être licenciés dans le club pour la troisième année sportive consécutive au moins.

Article 45

Joueurs Issus de la Filière de Formation (joueurs «JIFF»)

Pour toutes les rencontres de DQDN4, au moins deux joueurs «JIFF» devront figurer sur la feuille de résultats en tant que joueur de simple.

Dans le cas contraire, l'équipe sera considérée comme incomplète.

Est considéré comme joueur «JIFF» tout joueur remplissant les 2 conditions suivantes :

- Avoir été licencié au cours de 4 années sportives, dans un club (quel qu'il soit) affilié à la FFT, dans les catégories d'âge de 10 ans à 18 ans incluses.
- Et au cours de ces 4 années de licence, avoir obtenu un classement calculé pour le compte de 2 années sportives minimum.

Le joueur ne satisfaisant pas aux 2 conditions ci-dessus, ne sera pas considéré comme un joueur issu de la filière de formation : il sera dit «Non JIFF».

Le calcul du statut «JIFF» ou «non JIFF» est attribué automatiquement et informatiquement.

CHAPITRE 4 - FEUILLE DE RÉSULTATS

Article 46

La feuille de résultats doit être remplie pour les simples avant le début de la rencontre, cela après présentation des pièces d'identité, et **des attestations actualisées de licences de l'année sportive en cours des joueurs concernés avec la mention «En compétition ».**

L'absence de présentation des pièces d'identité doit être signalée sur une feuille d'observation.

La composition des doubles peut être établie à l'issue des simples (cf article 61).

Article 47

A défaut de juge-arbitre, le capitaine de l'équipe visitée est responsable de la

bonne rédaction, complète, lisible et véridique de la feuille de résultats, ainsi que de sa saisie sur la gestion sportive.

Article 48 *(voir article 78 pour les seniors plus)*

Lorsqu'une équipe est exempte une journée, disqualifiée ou forfait (que ce soit en championnat régional ou en championnat départemental), elle doit envoyer une feuille de résultats (cf. art. 50) comportant les noms des joueurs qui auraient été titulaires cette journée, ceux-ci n'étant pas alors autorisés à jouer dans une autre équipe, régionale ou départementale.

Article 49

Transmission des résultats *(voir aussi article 60)*

La saisie informatique de la feuille de résultats par l'équipe visitée est obligatoire pour l'ensemble des championnats par équipes régionaux et départementaux. Elle doit être effectuée au plus tard à 22h., le dimanche de la rencontre.

L'équipe visiteuse a 10 jours pour signaler à la Ligue ou aux comités départementaux toute erreur constatée sur la feuille de résultats saisie sur internet.

Article 50

Le feuillet bleu de la feuille de résultats, seule pièce officielle en cas de contestation, **est à conserver par l'équipe visitée. Il n'est à adresser avec, si nécessaire une feuille d'observation signée par les deux capitaines, à la Ligue ou aux comités départementaux selon le championnat concerné, au plus tard le lundi suivant le déroulement de la rencontre,** que dans les cas de :

- litige ou réclamation, à consigner sur une feuille d'observation signée par les deux capitaines et le juge-arbitre de la rencontre
- forfait d'un ou plusieurs joueurs lors de la rencontre, en stipulant impérativement le(s) nom(s) et classement(s) du(es) joueur(s) et le motif du(es) forfait(s)
- forfait complet d'une équipe
- disqualification d'une équipe
- exemption lors d'une journée dans une poule incomplète

Les feuillets verts sont à conserver toute la saison par les capitaines des équipes.

Article 51

Les pénalités appliquées, en cas de manquement aux règles mentionnées aux articles 47, 48, 49 et 50, sont indiquées au chapitre 9 des présents règlements.

CHAPITRE 5 - FORFAITS

Article 52

Le forfait d'un ou plusieurs joueurs ne peut normalement intervenir que dans l'équipe la plus faible d'un club. Les équipes supérieures doivent toujours présenter au minimum le nombre de joueurs de simple prévu pour le championnat concerné, utilisant si nécessaire un ou plusieurs remplaçants ou des joueurs de l'équipe inférieure.

Article 53

Le forfait du joueur absent peut être réclamé par le capitaine ou par le joueur présent sur le terrain disponible à l'heure prévue. Il est accordé par le juge-arbitre après les 15 minutes d'attente réglementaire.

Article 54

Tout club contraint de déclarer forfait pour une rencontre pour des raisons matérielles indépendantes de sa volonté peut faire appel, dans les 48 heures qui suivent la date prévue pour la rencontre, auprès de la Commission concernée, laquelle, après examen du dossier, peut fixer une nouvelle date et un nouveau lieu pour la rencontre.

Article 55

Lorsqu'une Commission sportive constate qu'une rencontre n'a pas été disputée, elle peut, après examen, en décider la reprogrammation éventuelle. Si cette reprogrammation ne peut être effectuée, **le forfait de l'équipe qui ne s'est pas présentée est enregistré et les points négatifs prévus à l'article 58 - 1 lui sont appliqués.**

Au deuxième forfait de cette même équipe, la Commission prononce son forfait général et procède à l'application de l'article 56 ci-dessous.

De même, l'équipe étant 2 fois disqualifiée, ou disqualifiée une fois et forfait une fois, est automatiquement déclarée forfait général pour l'ensemble du championnat. La commission procède à l'application de l'article 56 ci-dessous.

Article 56

En cas de forfait général d'une équipe en cours de championnat, tous les points acquis ou perdus contre elle par les autres équipes de sa poule sont annulés et un nouveau classement est établi. Sa participation au championnat l'année suivante ne pourra intervenir que dans la division inférieure, la rétrogradation étant portée à deux divisions si le forfait général est demandé après la 4ème journée d'un championnat en aller simple ou à la fin des matchs aller pour un championnat se disputant en aller-retour.

CHAPITRE 6 - RÈGLES DE CLASSEMENT

Article 57 Règles de participation des équipes réserves à la division seniors qualificative à la division nationale 4 (DQDN4)

Une équipe 2 ne peut accéder à la DQDN4 seniors que si l'équipe immédiatement supérieure du club (équipe 1) est qualifiée pour la même saison pour disputer le championnat de France interclubs seniors, au moins en Division DN4 (cf. art. 44 préambule).

Une équipe 3 ne peut accéder à la DQDN4 seniors que si l'équipe immédiatement supérieure du club (équipe 2) est qualifiée pour la même saison pour disputer le championnat de France interclubs seniors, au moins en Division DN3 (cf. art. 44 préambule).

La rétrogradation en DQDN4 d'une équipe 1 d'un club participant au championnat de France entraîne automatiquement la rétrogradation en Régionale 1, pour la saison suivante, de l'équipe 2 si cette dernière évoluait en DQDN4 ou l'empêche d'accéder à cette même division si elle était en position de le faire.

La rétrogradation en DN4 d'une équipe 2 d'un club entraîne automatiquement la rétrogradation de DQDN4 en Régionale 1, de l'équipe 3 ou l'empêche d'accéder à la DQDN4 si elle était en position de le faire.

Article 58

1 - Classement des équipes :

Dans toutes les divisions des championnats régionaux, le nombre de points appliqué pour le classement des équipes dans une poule est le suivant (cf article 114 des règlements sportifs de la F.F.T.) :

- ☞ 3 points à l'équipe ayant gagné une rencontre
- ☞ 2 points à l'équipe dont la rencontre s'est soldée par un résultat nul
- ☞ 1 point à l'équipe ayant perdu une rencontre
- ☞ moins 1 point à l'équipe qui a été disqualifiée ou déclarée battue par décision du juge-arbitre ou de la Commission compétente
- ☞ moins 2 points à l'équipe forfait

2 - Points des parties :

Dans les rencontres comprenant 4 simples et 2 doubles, chaque équipe marque un point par partie gagnée en simple et en double. Il n'y a pas de point supplémentaire pour une équipe qui gagne les 2 doubles.

Dans les rencontres comprenant 4 simples et 1 double, chaque équipe marque 1 point par partie gagnée en simple et en double

3 - Scores forfaitaires :

L'équipe ayant déclaré forfait ou ayant été disqualifiée lors d'une rencontre de poule, se verra attribuer le score forfaitaire correspondant à la somme des matchs prévus pour la rencontre, perdus chacun sur le score de 6/0 6/0.

Article 59 Départage des équipes en fin de championnat (hors DQDN4) :

Pour les divisions régionales, en cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, leur classement est établi en tenant compte, à l'occasion de toutes les rencontres de la poule :

1 - de la différence des nombres de matches (points des parties) gagnés et perdus par chacune d'elles.

2 - puis, de la différence des nombres de manches gagnées et perdues par chacune d'elles.

3 - puis, de la différence des nombres de jeux gagnés et perdus par chacune d'elles.

4 - enfin, par l'identification de l'équipe qui a gagné le plus de rencontres dans sa poule

CHAPITRE 7- ARBITRAGE

Article 60 *(voir article 80 pour les seniors plus)*

En division DQDN4 seniors un juge-arbitre neutre est désigné par les Commissions régionale ou départementales d'arbitrage.

A la fin de la rencontre, la feuille de match sera saisie par le responsable de l'équipe visitée en présence du Juge-Arbitre.

Les noms du Juge-Arbitre et des arbitres de chaise devront obligatoirement être renseignés dans les onglets prévus à cet effet.

Les rencontres des autres divisions régionales et départementales sont dirigées par un juge-arbitre de l'équipe visitée ou à défaut par le capitaine de l'équipe visitée.

Article 61

Un quart d'heure avant le début de la rencontre, le juge-arbitre, ou à défaut le capitaine de l'équipe visitée, doit :

- **vérifier l'identité et la qualification des joueurs susceptibles de participer à la rencontre, après remise par les capitaines :**

☞ des attestations de licences (de l'année sportive en cours) de chacun des joueurs, **comprenant la mention « En compétition »**

☞ des pièces d'identité officielles avec photographie

☞ des pièces justifiant de la qualification des joueurs si celle-ci n'est pas portée sur leurs attestations de licences

- procéder à l'échange de la liste des joueurs de simples et ceux susceptibles de disputer les doubles,

- établir la feuille de résultats, la composition des doubles pouvant être donnée par les capitaines après les simples,

- recueillir les réclamations et les réserves sur la composition des équipes, sur la qualification des joueurs et les porter sur une feuille d'observation.

En cas de doute sur la qualification d'un joueur, la rencontre doit se dérouler. Le juge arbitre ou le capitaine de l'équipe adverse doit apposer une réserve sur une feuille d'observation. La Commission concernée examinera ensuite le cas et prendra les décisions qui s'imposent.

Article 62

Le juge-arbitre, ou à défaut le capitaine de l'équipe visitée est responsable de la conduite de la rencontre, de sa surveillance et de la bonne application des

règles du jeu. Son activité est notamment définie par l'article 114 B des règlements administratifs de la FFT et les articles 3, 4, 19 et 21 des règlements sportifs de la F.F.T.

Il recueille les réclamations et les réserves sur le déroulement de la rencontre et les porte sur une feuille d'observation qu'il fait signer par les deux capitaines.

L'objectif principal est de faire jouer au tennis, la décision de ne pas faire disputer ou d'interrompre une rencontre doit rester exceptionnelle.

Article 63 *(voir article 80 pour les seniors plus)*

En division DQDN4 seniors, qualificative pour la Nationale 4, application intégrale, comme en championnat de France interclubs seniors, **des articles 102 et 120 des Règlements Sportifs de la FFT, notamment les alinéas suivant relatifs à l'arbitrage rappelés ci-dessous :**

1. le club doit justifier de l'existence de **trois arbitres qualifiés** selon les modalités du chapitre V/2 du titre premier des Règlements fédéraux, licenciés dans le club. Ces arbitres doivent s'engager à arbitrer lors d'au moins une rencontre de pré-nationale lorsque le club reçoit. Le nom de ces arbitres doit figurer sur l'imprimé spécifique « arbitrage » adressé aux clubs au mois de Juin.
2. **Deux arbitres différents, ayant la qualification requise selon la division, doivent obligatoirement officier au cours de la rencontre**
3. **Les deux arbitres ayant la qualification requise selon la division doivent impérativement avoir été présentés au juge-arbitre au début de la rencontre. Sinon la rencontre ne sera pas jouée et sera perdue par le club d'accueil par disqualification.**
4. **Toute personne figurant sur la feuille de composition remise au juge-arbitre (joueurs susceptibles de jouer en double, capitaine, capitaine(s) adjoint(s) inclus) ne pourra en aucun cas remplir le rôle d'arbitre**
5. le club visité doit mettre à la disposition du Juge-Arbitre, pour chaque partie, un arbitre de chaise qualifié (A1 minimum).
Si le club visité est dans l'incapacité de fournir un tel arbitre de chaise pour une partie, celle-ci n'est pas jouée et est gagnée par le club visiteur sur le score forfaitaire de 6/0 6/0, conformément à **l'article 102** des Règlements Sportifs de la FFT.
6. **les arbitres doivent présenter au Juge-Arbitre leur attestation de licence, ainsi qu'une pièce justifiant leur identité.**

Article 64

Dans les autres divisions, l'arbitrage de toutes les parties est souhaitable, en simple et en double et est à la charge du club visité, sauf accord entre les deux équipes.

CHAPITRE 8 – RÉCLAMATIONS ET RÉSERVES - JURIDICTIONS

Article 65

Les deux capitaines doivent être obligatoirement informés de toute réserve ou réclamation qu'ils doivent contresigner, en indiquant chacun s'ils le désirent leurs observations.

En cas de refus de signature, notification doit en être faite sur la feuille d'observation par le juge-arbitre.

Article 66

Chaque Commission régionale se réserve le droit d'examiner et de sanctionner, **après une rencontre**, toute infraction commise au cours de celle-ci.

Article 67

Les différentes juridictions sont détaillées dans les "statuts et règlements administratifs et sportifs" de la F.F.T., de même que les délais et les formes de saisine des commissions concernées (voir articles 98 à 101 des règlements administratifs et article 21 – alinéa 4 – des règlements sportifs).

CHAPITRE 9 - BARÈME DES SANCTIONS EN CHAMPIONNATS

« SENIORS » et « SENIORS PLUS »

(pour les seniors plus 55 - 65 et 70 ans certaines sanctions sont différentes voir article 81)

1. Participation d'un joueur non licencié ou non qualifié (voir article 19) : **perte de la partie ou des parties** qu'il a disputée (**s**) et des parties **de simple** disputées par les joueurs suivants.

2. Non respect de la hiérarchie des classements (voir article 39) perte des parties **de simple** disputées par les joueurs en irrégularité et par les joueurs de simple suivants.

3. Participation d'un joueur dans deux équipes pour des rencontres disputées le même week-end, ou à des dates différentes, mais concernant le même numéro de journée (voir article 40) : perte des parties disputées par ce joueur et par ceux le suivant dans l'équipe ayant joué la dernière

4. Forfait d'un joueur :

a) Dans tous les cas, le forfait d'un joueur ne peut intervenir que sur le dernier de l'équipe inférieure d'un club et doit être explicité au dos de la feuille de résultats :

- 1^{ère} infraction : avertissement
- 2^{ème} infraction : 1 point de pénalité
- 3^{ème} infraction : retrait de l'équipe

b) dans le cas du forfait des joueurs n°3 et n° 4 :

- 1^{ère} infraction : 2 points de pénalité
- 2^{ème} infraction : 2 points de pénalité
- 3^{ème} infraction : retrait de l'équipe

c) si le forfait du dernier joueur n'est pas intervenu sur l'équipe la plus basse du club :

- 1^{ère} infraction : avertissement à l'équipe immédiatement inférieure
- 2^{ème} infraction : 2 points de pénalité à l'équipe immédiatement inférieure

d) Si, en violation des règles édictées ci-dessus, le forfait est intervenu sur un autre joueur que le dernier de l'équipe, les parties de simple jouées après la partie du joueur forfait seront déclarées perdues pour le club fautif, (les victoires restant acquises au palmarès des joueurs). Cela en plus des sanctions prévues aux deux paragraphes ci-dessus.

5. Dans les cas détaillés aux points 1, 2, 3 et 4 d : application d'un point de pénalité à l'équipe concernée, sauf si l'application des sanctions ci-dessus a déjà transformé en défaite sa victoire sur le terrain.

6. Présentation d'une équipe composée en totalité de joueurs non licenciés ou non qualifiés (voir article 19) : disqualification et retrait de l'équipe concernée du championnat en cours.

7. Dans le cas de scores fictifs constatés sur la feuille de résultats, le score global de la rencontre est maintenu, les performances individuelles sur les matches concernés supprimées et les deux équipes sont sanctionnées d'1 point de pénalité

- 8.** Feuille de résultats non saisie sur internet le dimanche de la rencontre avant 22h. :
- 1^{ère} infraction : avertissement à l'équipe concernée
 - 2^{ème} infraction et suivantes : 1 point de pénalité à l'équipe concernée

C – RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX CHAMPIONNATS PAR ÉQUIPES SENIORS PLUS

CHAPITRE 1 – ORGANISATION DES RENCONTRES

Rappel de l'article 23

Les règles des championnats par équipes seniors s'appliquent aux autres championnats, sauf règles spécifiques ci-dessous prévues par la Commission régionale seniors plus.

Article 68 Structure des championnats par équipes seniors plus

1. Les rencontres par équipes seniors plus comprennent plusieurs championnats différents organisés par catégorie d'âge :
Championnats 35, 45, 55, 65 et 70 ans pour les messieurs.
Championnats 35, 45 et 55 ans pour les dames.

2. Les règles de montée et de descente doivent être respectées.

(voir tableaux 68 a et 68 b)

A l'issue du championnat d'hiver, les équipes classées 1ères de leur poule doivent monter. En cas de refus, l'équipe descendra d'une division pour la saison suivante.

3. Au changement de saison une place reste disponible pour accueillir une équipe dont les joueurs changent de catégorie d'âge. A sa demande cette équipe pourra être intégrée dans le championnat de la catégorie d'âge supérieure dans une division inférieure. Exemple, une équipe évoluant en Pré-nationale 35, dont les joueurs atteignent 45 ans pourra intégrer la R1 45.

4. La commission régionale seniors plus pourra étudier la demande d'une nouvelle équipe de 45, 55, 65 ans messieurs et 35, 45, 55 ans dames, pour l'intégrer directement en régional, **en fonction des places disponibles et du poids de cette équipe.** Toutefois cette équipe ne pourra comprendre qu'un seul nouveau licencié.

Article 69

Toute équipe engagée, doit disposer le jour prévu d'au moins un court couvert **homologué**, quelle que soit sa surface, qui permette **le déroulement total et sans interruption** de la rencontre, dans la même journée.

CHAPITRE 2 - CALENDRIER DES RENCONTRES ET REPORTS

Article 70 Jour des rencontres

1. Le jour officiel est celui du «calendrier des rencontres», soit généralement le dimanche.

Compte tenu de l'insuffisance des installations, des rencontres peuvent se dérouler le samedi, voire en semaine, avec l'accord obligatoire écrit des 2 capitaines.

2. Les rencontres sont **obligatoires en semaine** pour les championnats messieurs 65 et 70 ans et dames 55 ans Régionale 1 et Régionale 2.

3. Les rencontres sont conseillées en semaine pour le championnat 55 ans messieurs et la pré-nationale 55 ans dames, avec l'accord obligatoire écrit des 2 capitaines. **Les dates butoirs doivent être respectées.**

Article 68 a. Structure des Championnats "SENIORS PLUS"

2018

Les règles de montée et de descente doivent être respectées en fin de saison

mis à jour le : 17 juillet 2017

MESSIEURS

Division	Catég. d'âge	35 +	45 +	55 +	65 +
Pré-Nationale PN	Structure et organisation	1 poule de 6	1 poule de 6	1 poule de 6	1 poule de 6
		Aller simple	Aller simple	Aller simple	Aller simple
		4 Simples 1 Double	4 Simples 1 Double	2 Simples 1 Double	2 Simples 1 Double
		4 joueurs	4 joueurs	4 joueurs	4 joueurs
	Montées en Nat.	(a)	(a)	(a)	(a)
Descentes en RI	(2) les n°6 et 5	(1) le n°6	(2) les n°6 et 5	(2) les n°6 et 5	
Régionale 1 R1	Structure et organisation	2 poules de 8	1 poule de 8	2 poules de 8	2 poules de 6
		Aller / simple	Aller / simple	Aller / simple	Aller / retour
		4 Simples 1 Double	4 Simples 1 Double	3 Simples 1 Double	2 Simples 1 Double
		4 joueurs	4 joueurs	4 joueurs	4 joueurs
	Montées en PN	(2) les n°1	(1) le n°1	(2) les n°1	(2) le n°1
Descentes en R2	(4) les n°8 et 7	(2) les n°8 et 7	(4) les n°8 et 7	(2) les n°6	
Régionale 2 R2	Structure et organisation	4 poules de 8	2 poules de 7	1 poule de 8 1 poule de 7	3 poules de 5
		Aller simple	Aller / simple	Aller / simple	Aller / retour
		4 Simples 1 Double	3 Simples 1 Double	3 Simples 1 Double	2 Simples 1 Double
		4 joueurs	3 joueurs	3 joueurs	3 joueurs
	Montées en RI	(4) les n°1	(2) les n°1	(2) les n°1	(3) les n°1
Descentes en PR	(8) les n°8 et 7	(4) les n°6 et 7	(3) les n°8 et 7	aucune	
montées des Départements	8 équipes 1 par CD + 3 éq.	6 équipes 1 par CD + 1 éq.	5 équipes 1 par CD	en fonction des chpts départ.	

(a) L'équipe Championne de Ligue, joue le Championnat de France Interclubs "SENIORS PLUS" dans sa catégorie d'âge, mais reste en Ligue la saison suivante.

Article 68 b. Structure des Championnats "SENIORS PLUS"

2018

Les règles de montée et de descente doivent être respectées en fin de saison

mis à jour le : 17 juillet 2017

Division	Catég. d'âge	MESSIEURS	DAMES		
		70 + (b)	35 +	45 +	55 +
Pré-Nationale PN	Structure et organisation	X	1 poule de 6	1 poule de 3	1 poule de 6
			Aller simple		Aller simple
			4 Simples 1 Double	4 Simples 1 Double	2 Simples 1 Double
	4 joueuses		4 joueuses	4 joueuses	
Montées en Nat.		(a)	(a)	(a)	
Descentes en R1		(1) le n° 6	aucune	(1) le n° 6	
Régionale 1 R1	Structure et organisation	(b)	1 poule de 8	X	1 poule de 6
		2 Simples 1 Double	Aller simple		Aller retour
			4 Simples 1 Double		2 Simples 1 Double
		4 joueuses	4 joueuses		
Montées en PN		(1) le n°1		(1) le n°1	
Descentes en R2		(2) les n°8 et 7		aucune	
Régionale 2 R2	Structure et organisation	(b)	1 poule de 8 1 poule de 7	X	(b)
		2 Simples 1 Double	Aller simple		2 Simples 1 Double
			3 Simples 1 Double		
		3 joueuses			
Montées en R1		(2) les n° 1			
Descentes en PR		(3) les n°8 et 7			
	montées des Départements		5 équipes 1 par CD		

- (a) L'équipe Championne de Ligue, joue le Championnat de France Interclubs "SENIORS PLUS" dans sa catégorie d'âge, mais reste en Ligue la saison suivante.
- (b) Divisions disputées au printemps. La structure de ces divisions sera déterminée en fonction du nombre d'équipes engagées.

Explication des abréviations.

CD : Comité Départemental

PR : Division Pré-Régionale

Article 71 Barrage pour les montées.

1. Les dates du barrage sont décidées par la Commission régionale seniors plus avant le début des championnats.
2. Un joueur ne peut participer à un barrage que s'il a joué dans l'équipe concernée au moins 3 fois durant la saison, en simple ou en double.
Dans le cas d'une équipe 2, il faut de plus voir l'article 78 pour les joueurs brûlés de l'équipe 1.

Article 72 Demande de report de rencontre (complète les articles 35 et 38)

1. En division Pré-nationale, 35 et 45 ans messieurs et dames, où un juge-arbitre est nommé par la commission régionale d'arbitrage, toute demande de modification de calendrier doit être soumise à la commission régionale seniors plus, cela deux semaines avant la date de la première journée prévue au calendrier de cette division.
2. **Dans les divisions se jouant en 2 simples et 1 double avec 4 joueurs**, un report peut être demandé si, pour la date de la rencontre, 1 joueur habituel de l'une des 2 équipes :
 - a. est retenu pour une sélection régionale ou nationale.
 - b. est retenu en compétition nationale ou inter-ligues par équipe.

Article 73 Demande de rencontre avancée (complète l'article 34)

Sauf en division Pré-nationale, où un juge-arbitre est nommé par les commissions régionale ou départementale, un accord entre deux capitaines est indispensable pour avancer une rencontre, notamment au samedi après-midi.
Les clubs doivent avancer les rencontres de leurs équipes supérieures.
Aucune journée ne peut-être avancée ou jouée avant la parution du classement des joueurs, sauf en division Pré-nationale.

CHAPITRE 3 – COMPOSITION DES ÉQUIPES – DEROULEMENT DES RENCONTRES

Article 74 Participation des joueurs (complète art. 40)

1. Un joueur ne peut jouer, **pour le compte du même numéro de journée que dans une seule équipe régionale** ou départementale des championnats seniors plus 35-45-55-65 ans.

En Mayenne, le nombre de clubs et de licenciés étant peu élevé, une dérogation exceptionnelle leur a été accordée par le bureau de Ligue (cf. CR du 29/02/2012). Les joueurs de ce département sont autorisés à jouer pour un même numéro de journée dans 2 équipes de catégorie d'âge différentes.

2. Une entente de club est autorisée uniquement en championnat de printemps.

Article 75 Participation des joueurs de division Pré-nationale

1. Un joueur ou une joueuse, dans la même année sportive, ne peut disputer les championnats seniors plus **en division Pré-nationale que dans une seule catégorie d'âge.**

2. **Le règlement fédéral s'applique à toutes les divisions de Pré-nationale.**

3. **Les 4 meilleur(e)s classé(e)s**, ayant joué dans l'équipe d'une poule de Pré-nationale 35, 45 ans messieurs et 35 ans dames, sont brûlé(e)s et ne peuvent participer à aucune des rencontres régionales ou départementales seniors plus dans une autre équipe du club, après la dernière rencontre de cette équipe en Pré-nationale.

Les joueuses ayant joué dans une équipe du tableau de pré-nationale dames 45 ans (1, 2, 3 ou 4 équipes, soit 2 rencontres possibles au mieux) peuvent participer aux championnats régionaux dames 35 ans dans une autre équipe de leur club, *excepté en équipe Pré-nationale dames 35 ans et 55 ans (article 75.1).*

5. **Les 2 meilleur(e)s classé(e)s**, ayant joué dans l'équipe d'une poule de Pré-nationale 55, 65 ans messieurs et 55 ans dames, sont brûlé(e)s et ne peuvent participer à aucune des rencontres régionales ou départementales seniors plus dans une autre équipe du club, après la dernière rencontre de cette équipe en Pré-nationale.

Les joueurs qui auront joué le double en division Pré-nationale, dans ces divisions pourront pour un même n° de journée, jouer un simple dans une autre catégorie d'âge d'un championnat seniors plus autre que Pré-nationale.

Article 76 Ordre des parties et format des matchs

Dans les divisions de Pré-nationale 35 et 45 ans qui se jouent avec 4 simples et 1 double avec 4 joueurs, l'ordre des parties est 4 – 2 – 3 - 1 - double

Dans les divisions de Pré-nationale 55 ans dames, 55 ans et 65 ans messieurs et Régionale 1 55 ans dames et 65 ans messieurs, qui se jouent avec 2 simples et 1 double avec 4 joueurs, l'ordre des parties est : simple 2 *puis* double *puis* simple 1.

ATTENTION : Toutes les parties de simple (toutes compétitions individuelles et par équipes) pour les dames et messieurs 65 ans et plus, 2 manches à 6 jeux (pas de no-ad), et en cas d'égalité, super jeu décisif en 10 points en guise de troisième manche (format 2)

Article 77 Format ATP pour les doubles (complète l'article 43.1)

Dans toutes les divisions où un joueur de simple peut jouer en double, la FFT demande l'utilisation pour les doubles du format ATP (format 4) : application du point décisif à 40 A dans les 2 premières manches (le relanceur choisit le côté) et remplacement de la 3^{ème} manche par un super jeu décisif en 10 points, avec 2 points d'écart.

♦ SEULES les parties des rencontres qui se jouent en 2 simples + 1 double à 4 joueurs disputent le double au meilleur des 3 manches, avec application du jeu décisif à toutes les manches (les 2 joueurs de simple ne peuvent pas jouer le double). Voir articles 68a et 68b (format 1).

♦ Toutes les parties des autres divisions des Championnats seniors plus doivent utiliser le format ATP pour les doubles.(format 4).

Article 78 Joueurs brûlés (*complète l'article 20*)

1. Lorsqu'une équipe d'une division est exempte une journée : poule incomplète ou poules de 4, 5 ou 6 équipes (par exemple les journées 8-9 et 10), elle doit envoyer une feuille de résultats comportant le nombre de joueurs requis dans leur division (tableaux 68a/68b).
2. Ces joueurs sont brûlés et ne peuvent pas jouer dans une autre équipe seniors plus pour le compte de cette journée, en régional ou départemental. (*voir aussi article 75*)
3. Pour les journées 8, 9 et 10 (65 ans messieurs Régionale 1 et Régionale 2 – 55 ans dames Régionale 1) ne peuvent jouer que :
 - les joueurs ayant participé au moins 1 fois en simple ou en double dans les 7 premières journées.
 - les joueurs ayant un classement inférieur au meilleur classement enregistré au cours des 7 premières journées.

Article 79 Repos en cours de partie

Application des règlements fédéraux en vigueur concernant le repos en cours de partie :
« ...un repos de dix minutes **doit être pris** entre la deuxième et la troisième manche, dans les épreuves de simple **réservées** aux 45 ans, 50, 55 et 60 ans. Il faut l'accord des deux joueurs pour que ce repos ne soit pas pris ».

CHAPITRE 7 - ARBITRAGE

Article 80 (*complète l'article 60*)

1. Dans **toutes les divisions Pré-nationale seniors plus messieurs et dames, application des règlements sportifs de la FFT** : toute équipe incomplète à l'heure fixée pour le début de la rencontre perd cette rencontre par disqualification.
2. En **division Pré-nationale 35 et 45 ans messieurs et dames (4 simples et 1 double)**, un juge-arbitre neutre JAE2 (ou JAE1 par dérogation) est désigné par la Commission régionale d'arbitrage. En **division Pré-nationale 55 et 65 ans messieurs et 55 ans dames (2 simples et 1 double)**, le juge-arbitre peut être un JAE1 et est désigné par le club d'accueil. Toutes les parties doivent être arbitrées. **Dans toutes les catégories d'âge de Pré-nationale seniors plus**, le club visité met à disposition du juge-arbitre un arbitre de chaise pour chaque partie. Il est souhaitable que les arbitres soient au moins A1, cependant, aucune qualification n'est exigée. Les joueurs de l'équipe visitée peuvent arbitrer. Toutes les parties doivent être arbitrées. Si une partie ne l'est pas, elle est gagnée par le club visiteur sur le score forfaitaire de 12 jeux à 0 (6/0 6/0)...
3. Dans les autres divisions seniors plus, les rencontres sont dirigées par un juge-arbitre du club ou à défaut par le capitaine de l'équipe visitée.

CHAPITRE 9 - BARÈME DES SANCTIONS

Article 81 (*complète ou remplace le barème du chapitre 9 seniors*)

☞ 3 chap. 9. **Participation d'un joueur à 2 rencontres disputées le même week-end ou à des dates différentes, mais pour le compte du même numéro de journée** (art 40) : perte de(s) partie(s) disputée(s) par ce joueur **pour l'équipe ayant joué la dernière**, plus application d'un point de pénalité à cette même équipe.

☞ 4 chap.9. **Equipe incomplète ou forfait de joueur(s) (voir article 80 pour les pré-nationales)**

a. On joue en priorité les simples et le double si c'est possible

b. Pour les rencontres en 3 simples et 1 double à 3 joueurs : le double est possible, mais le 3^{ème} simple est forfait ne pouvant pas être joué.

c. Quand le double est impossible (le joueur manquant ne pouvant jouer que le double), l'équipe incomplète perd ce double par forfait.

☞ Règle : **Une équipe incomplète ne peut pas gagner une rencontre !**
D'où la pénalité suivante pour une équipe incomplète :
- Perte d'un simple gagné par joueur manquant.

☞ 7 chap.9. **Scores fictifs.**

Le score global de la rencontre devient 0/0. Les performances individuelles sur les matchs concernés, supprimées et les deux équipes sont sanctionnées d'1 point de pénalité.

RETROUVER LES ARTICLES SUR UN SUJET DONNÉ

Sujet de la recherche	Articles du règlement
Accession à un Championnat Régional	13
Doubles (participation – format ATP)	41, 42, 43.1 - 77
Equipe réserve en DQDN 4 seniors	44, 57
Feuille de résultats	46 à 51, 60 à 64, ch. 9.7
Forfait d'une équipe	54 à 56, 58.1, 58.3
Forfait d'un joueur - Equipe incomplète	52, 53, ch.9.4 – 81 (4.ch.9)
Joueurs brûlés 75.3.4, 78	20,22, 40, 44, 48 – 71.2, 74,
Jour de rencontre	70
Juge-arbitre	47, 60 à 64 - 80
Litiges, réserves, réclamations	50, 65 à 67
Ordre des parties	43.2b - 76
Qualification des joueurs	14
Rencontre interrompue	29
Rencontre reportée ou avancée	33 à 38 – 72, 73
Super jeu décisif en 10 points	43.1 – 76, 77